

Si dans le délai de trois ans, le ou les blocs de compétences n'ont pas été validés, il est considéré que l'activité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe SPV, activité « secours d'urgence aux personnes » n'a pas vocation à pouvoir être assuré par le sapeur-pompier.

Pour les stagiaires issus d'un SDIS extérieur, l'organisation et la réalisation de la ou des épreuves de rattrapage sont à la charge du SDIS employeur.

Les résultats seront communiqués au SDIS 41 afin que la commission de validation puisse statuer sur la certification de la formation.

## **20. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA FORMATION**

Un tableau de synthèse des différentes étapes de la formation est présenté en annexe 8.

Validé le 1<sup>er</sup> juin 2020

---

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher



Colonel Christophe MAGNY